

RECOMMANDATIONS ORDINALES POUR UN REMPLACEMENT

1 – Le médecin peut se faire remplacer dans son exercice libéral par:

→ Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre.

→ Un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement encours de validité.

(Les conditions sont inscrites sur le site internet du CNOM).

2 – La durée de la licence ne peut pas excéder 3 ans après la fin de la durée normale du résidanat sans dérogation possible.

3 – L'autorisation de remplacement est obligatoirement soumise à l'avis du Conseil Départemental :

→ Le préfet délivre l'autorisation.

→ Sans cette autorisation, le médecin exerce illégalement la médecine.

4 – Le médecin remplacé ne doit pas exercer en secteur libéral pendant la durée du remplacement.

5 Il est impératif d'établir un contrat de remplacement qui précisera les conditions de remplacement (durée, conditions matérielles et financières, assurance professionnelle, assurance du véhicule) Article 41139 du CSP

6 – Le remplaçant doit respecter le code de déontologie en particulier les articles 65, 66, 86, 91.

7 – Le médecin remplaçant est responsable de ses actes au civil, au pénal et devant la juridiction ordinaire (article 69).

8 – Le médecin remplaçant, travailleur indépendant, doit être en règle avec les caisses d'assurance maladie (URSSAF), la caisse de retraite (CARMF) et l'administration fiscale.

9 – Le médecin remplaçant doit satisfaire aux obligations de la permanence des soins.

10 – Toute situation particulière (tenue de poste d'un médecin décédé, afflux de population...) doit être examinée par le Conseil Départemental de l'Ordre.